

## DECRETS

**Décret présidentiel n° 05-70 du 3 Moharram 1426 correspondant au 12 février 2005 portant création de chapitres et transfert de crédits au sein du budget de l'Etat.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 04-21 du 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005 ;

Vu le décret présidentiel du 16 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 26 janvier 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2005, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 05-37 du 16 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 26 janvier 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2005 au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 05-52 du 16 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 26 janvier 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2005 au ministre de la communication ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est créé au sein des nomenclatures des budgets de fonctionnement des ministères ci-après, les chapitres suivants :

**Ministère de l'intérieur et des collectivités locales**

Section II – Direction générale de la sûreté nationale – Sous-section I, Services centraux – Titre III – Moyens des services – Chapitre n° 37-04 intitulé “Dépenses liées à la préparation et à l'organisation du sommet de la ligue arabe”.

**Ministère de la communication**

Sous-section I – Services centraux – Titre III – Moyens des services, Chapitre n° 37-14 intitulé “Dépenses liées à la préparation et à l'organisation du sommet de la ligue arabe”.

Art. 2. — Il est annulé sur 2005, un crédit de cent cinquante quatre millions de dinars (154.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 “Dépenses éventuelles – Provision groupée”.

Art. 3. — Il est ouvert sur 2005, un crédit de cent cinquante quatre millions de dinars (154.000.000 DA) applicable aux budgets de fonctionnement des ministères et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales et le ministre de la communication, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Moharram 1426 correspondant au 12 février 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**ETAT ANNEXE**

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES</b>  SECTION II <b>DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE</b>  SOUS-SECTION I <b>SERVICES CENTRAUX</b>  TITRE III <b>MOYENS DES SERVICES</b>  7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-04	Dépenses liées à la préparation et à l'organisation du sommet de la ligue arabe	120.000.000
	Total de la 7ème partie.....	120.000.000
	Total du titre III.....	120.000.000
	Total de la sous-section I.....	120.000.000
	Total de la section II.....	120.000.000
	<b>Total des crédits ouverts au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales.....</b>	<b>120.000.000</b>